



ALPES DE HAUTE PROVENCE



Guide Récolte 2019 I.G.P. Alpes de Haute Provence

Site pour consulter les Cahiers des Charges et Plans de Contrôle

IGP ALPES DE HAUTE PROVENCE et IGP MEDITERRANEE

Télécharger les documents déclaratifs et procéder aux diverses déclarations nécessaires à la commercialisation de vos vins

www.igpvins.fr

Accès libre en cliquant sur le département du 04 ou en entrant votre identifiant et mot de passe personnels.
N'hésitez pas à nous contacter pour les obtenir.

**NOUS VOUS CONSEILLONS FORTEMENT DE FAIRE VOS DEMARCHEES
AVEC VOS PROPRES CODES D'ACCES**



ALPES DE HAUTE PROVENCE



I – CONDITIONS DE RENDEMENT

Les conditions de rendement s'entendent désormais VIN CLAIR ou VIN FINI hors bourbes et lies. Les mêmes chiffres valent pour les trois dénominations gérées par le Syndicat.

- **Département** : Alpes de Haute Provence
- **Région** : Méditerranée

ORIGINE DES RAISINS

Tous les volumes revendiqués en I.G.P. doivent obligatoirement être issus à 100 % de la zone géographique revendiquée.

RENDEMENTS MAXI AUTORISES

1/ I.G.P.

Rouge : **120 hl/ha** vin clair (vin fini) – 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)
Rosé : **120 hl/ha** vin clair (vin fini) – 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)
Blanc : **120 hl/ha** vin clair (vin fini) – 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)

2/ VSIG (sans indication géographique)

Rouge : **sans limite**
Rosé : **sans limite**
Blanc : **sans limite**

Toute nouvelle plantation sur des parcelles éligibles à l'IGP peut être revendiquée **à partir de la 3^e feuille (plantation 2016/2017)**.

La règle des 10 % n'est plus en vigueur pour les exploitations mixtes AOC/I.G.P. ou AOC/Vin de France.

II – DECLARATION DE RECOLTE

a) La DECLARATION DE RECOLTE PARTIELLE

Attention, SI VOUS AVEZ REVENDIQUE DES VINS SUR LA BASE D'UNE DECLARATION DE RECOLTE PARTIELLE, votre déclaration de récolte définitive doit au minimum comptabiliser la somme des volumes par IGP de vos diverses déclarations partielles (addition des volumes de toutes les partielles effectuées).



ALPES DE HAUTE PROVENCE

b) A RETENIR

- Il ne peut être produit sur une même surface 2 signes de qualité différente.
- Vous devez faire figurer toutes les couleurs de manière séparée : Rouge, Rosé et Blanc, et ce pour toutes les dénominations que vous déclarez.
- Vous devez mentionner de façon explicite l'IGP de déclaration IGP Alpes de Haute Provence ou IGP Méditerranée.
- Vous devez faire apparaître 1 colonne par cépage/couleur pour le VSIG si vous souhaitez utiliser le cépage sur vos étiquettes Vin de France.

Cette mesure n'est pas obligatoire pour les I.G.P mais si vous pensez déclasser cet IGP en VSIG avec mention du cépage, le cépage aura du faire l'objet d'une revendication en cépage.

Lors de notre contrôle de la Déclaration de Récolte, nous contrôlons les volumes de la ligne 15 qui correspondent aux volumes maximum revendicables dans l'IGP demandée.

ATTENTION :

- Il est impossible de déclasser des volumes revendiqués en AOC vers une IGP quel qu'en soit le motif.
 - De même, il est impossible de reclasser des volumes déclarés en VSIG (vin de France) en IGP même si l'opérateur peut prouver le respect des conditions de production du cahier des charges IGP après la déclaration de récolte.

Mention du cépage sur la déclaration de récolte

Vous devez faire apparaître 1 colonne par cépage/couleur pour le VSIG si vous souhaitez utiliser le cépage sur vos étiquettes Vin de France.

Cette mesure n'est pas obligatoire pour les I.G.P.

Vous pouvez également vinifier ensemble des cépages afin de commercialiser des bi ou tri cépages, avec un minimum de 16 % pour le cépage le moins présent.



ALPES DE HAUTE PROVENCE



Les cépages autorisés en IGP Alpes de Haute Provence :

aligoté B, altesse B, aramon blanc B, aramon gris G, aramon N, aubun N, auxerrois B, biancu gentile B, bourboulenc B, bouteillan B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose, couston N, colombard B, corbeau N, cot N, counoise N, gamaret N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, genovèse B, gewurztraminer Rs, goldriesling B, gramon N, grassen N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gringet B, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jurançon blanc B, jurançon noir N, lledoner pelut N, macabeu B, mancin N, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, mayorquin B, melon B, mérille N, merlot blanc B, merlot N, meunier, mollard N, mondeuse blanche B, mondeuse N, mourvaison N, mourvèdre N, müller-thurgau B, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat cendré B, muscat de hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, pascal B, petit courbu B, petit manseng B, petit meslier B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de brunel N, rivairenc gris G, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, savagnin rose Rs, sciaccarello N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, ugni blanc B, valdiguié N, vermentino B, viognier B.

VINS MOUSSEUX DE QUALITE (annexe 12)

Il est possible de produire du VMQ sous signe IGP Méditerranée pour la Récolte 2019. Par contre et dorénavant, vous avez l'obligation de faire une DECLARATION DE VMQ (annexe 4) AVANT prise de mousse et le contrôle se fera obligatoirement à la sortie et sur votre demande (calendrier des commissions en annexe 8) avec une Déclaration de Revendication (annexe 2).

Vous trouverez en **annexes 10,11 et 12**, les mémos des Cahiers des Charges Méditerranée et Alpes de Haute Provence.

III – DECLARATION DE REVENDICATION

Constitution du dossier lors de la 1^{ière} revendication pour la récolte considérée

OBLIGATION DE CONSTITUER UN DOSSIER COMPLET.

Si une pièce manque au dossier, le vin ne pourra pas être présenté à la commission organoleptique



ALPES DE HAUTE PROVENCE

POUR LES CAVES PARTICULIERES

- *Déclaration d'identification pour les nouveaux producteurs d'IGP.*
- *Fiche de Compte CVI à jour au format prodouane.*
- *Déclaration finale de récolte IGP et AOP 2019 au format prodouane.*
- *Déclaration de revendication dûment complétée.*

POUR LES CAVES COOPERATIVES

- *Copie du SV11 prodouane détaillé par apporteur pour la récolte 2019.*
- *Copie du SV11 prodouane par produit.*
- *Listing excel des cépages IGP R2019*
- *Déclaration de revendication dûment complétée.*

POUR LES NEGOCIANTS VINIFICATEURS

- *Copie du SV12 détaillé récolte 2019*
- *DR Individuelles des apporteurs de raisins*
- *Fiches de Compte CVI des apporteurs de raisins*
- *DI des nouveaux apporteurs*
- *Déclaration de revendication dument complétée*

ATTENTION : Tous les vins IGP doivent être revendiqués, prélevés et présentés à la commission organoleptique avant la sortie des CHAIS et avant le 31/12/N+1 (sauf si mise en élevage ou mise en VMQ fait au préalable [annexe 4](#))

TOUS LES VINS IGP SONT CONTROLES A 100% AVANT LEUR COMMERCIALISATION

IV – CHANGEMENT DE DENOMINATION

Les changements de dénomination sont valables pour les déclassements en Vin sans Indication Géographique (VSIG) et pour les changements de dénomination en I.G.P. Méditerranée ([annexe 3](#))

1. En cas de transfert de l'IGP Alpes de Haute Pce vers l'I.G.P. Méditerranée :

Comme l'année dernière, une demande de changement de dénomination effectuée après le 31/07/N+1 entraînera systématiquement un contrôle organoleptique du lot en demande peu importe l'IGP initiale.



ALPES DE HAUTE PROVENCE

Si demande avant le 31/07/N + 1

Contrôle documentaire uniquement : respect des conditions de production

Si demande après le 31/07/N + 1

Contrôle documentaire : respect des conditions de production

+ Contrôle analytique et organoleptique du lot en demande (possibilité de joindre une analyse COFRAC de maximum 2 mois à la date de la dégustation intégrant TAV, So₂, l'AV, l'AT).

Si la dégustation est négative, conservation dans l'IGP initiale.

2. En cas de transfert de l'IGP Méditerranée vers l'I.G.P Alpes de Haute Pce

Contrôle documentaire uniquement : respect des conditions de production

Dans les 2 cas, le lot reste bloqué jusqu'à la fin des contrôles.

ATTENTION : Pour les opérateurs **non vinificateurs**, la dégustation est systématique (sans notion de date), avec les mêmes conditions

V – NORMES ANALYTIQUES

Les normes analytiques sont identiques à la campagne précédente (**Annexe 6**)

La commission européenne a confirmé que tous les vins produits dans la zone C peuvent titrer jusque **20 % vol** (alcool acquis + sucres résiduels transformés en alcool potentiel) dès qu'ils n'ont pas été enrichis.

VI – PRATIQUES OENOLOGIQUES

Si l'enrichissement par moût concentré ou MCR est demandé et mise en place, vous serez dans l'obligation de le mentionner dans la déclaration de revendication pour le lot concerné (dans la zone observations)

Par contre, vous pouvez télé-déclarer **en ligne via « OENO » toutes les pratiques œnologiques pour lesquelles la loi impose une déclaration via Prodouane.**

ATTENTION DANS CE CAS, PENSEZ A REMPLIR LES DEUX REGISTRES

- Le registre de détention de produit enrichissant
- Le registre de manipulation



ALPES DE HAUTE PROVENCE

VII – LE SITE www.igpvins.fr

L'O.D.G. dispose d'un logiciel national pour la gestion de toutes les obligations déclaratives.

Pour vous connecter : www.igpvins.fr

Vous trouverez tous les documents utiles et réglementaires en libre téléchargement, en cliquant sur les départements 04-05.

Nous vous recommandons de vous connecter avec vos codes personnels :

- Gérer votre compte
 - Saisir votre déclaration de récolte
 - Saisir vos déclarations spécifiques : Revendication ou Changement de dénomination
 - Consulter les résultats des derniers contrôles en cours
-
- Télécharger le cahier des charges validé et le plan de contrôle validé des IGP des Alpes du Sud et Méditerranée ainsi que le guide de la récolte
 - Télécharger tous les documents déclaratifs (*Déclaration identification, revendication, Changement dénomination...*)

ATTENTION, les informations que vous saisissez seront alors directement basculées sur l'interface de l'O.D.G. et vous recevrez un mail de confirmation dès qu'elles auront été intégrées.

En cas de difficulté ou pour obtenir vos codes d'accès personnels, n'hésitez pas à nous contacter.

VIII – LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES EN IGP

AUTO CONTROLES

En tant qu'opérateur, vous êtes tenu de faire des autocontrôles tout au long de la production jusqu'à la commercialisation vrac ou au conditionnement.

CONTROLES INTERNES

L'ODG est également tenu à certains contrôles, définis à minima dans le plan de contrôle (www.igpvins.fr)

- contrôles documentaires des déclarations de récolte, des CVI et cépages.
- contrôles organoleptiques de 100% des volumes portés sur les déclarations de revendication.
- contrôles organoleptiques de 5% des conditionneurs (1 lot par an); le lot prélevé ne sera pas bloquant pour autant : les échantillons seront prélevés sur le stock ou auront été conservés à cet effet.
- nouveau contrôle en cas de changement de dénomination vers Méditerranée.



ALPES DE HAUTE PROVENCE

CONTROLES EXTERNES

CERTIPAQ est désigné en tant qu'organisme certificateur. Il intervient pour les contrôles externes :

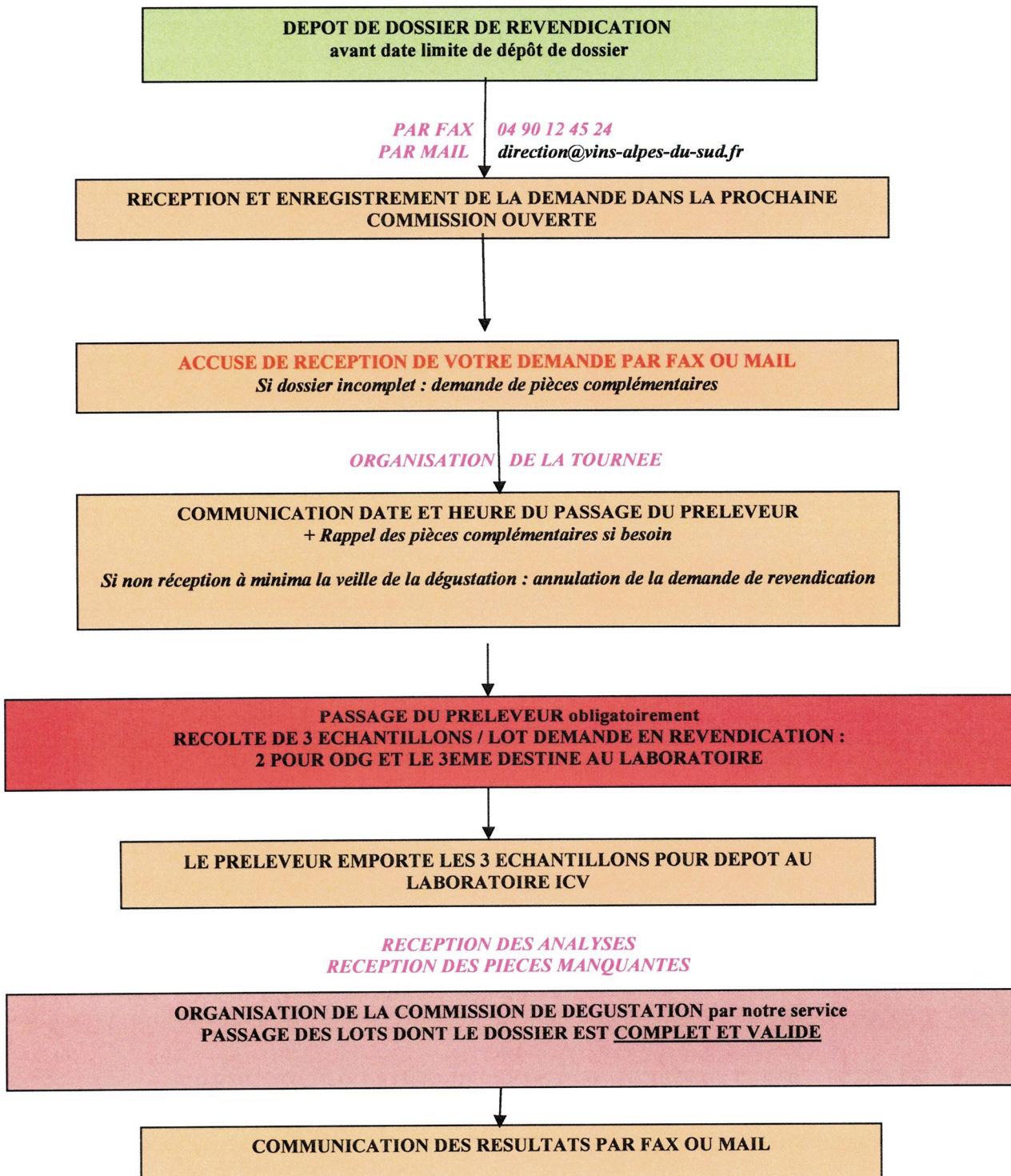
- par sondage des contrôles documentaires des différentes déclarations des opérateurs.
- contrôle du travail de l'ODG.
- par sondage des contrôles analytiques des volumes revendiqués.
- éventuellement par contrôle organoleptique des lots ayant présenté un défaut grave ou sur réclamation de l'opérateur.

L'OC informera l'opérateur et l'ODG des contrôles pratiqués.

En cas de constatation de manquement majeur ou grave, il prendra les mesures nécessaires – en fonction de la grille de manquements validée par l'INAO.

CERTIPAQ – 11, Villa Thoréton – 75015 PARIS – Tel : 01.45.30.92.92 – Fax : 01.45.30.92.93

IX – LE CONTROLE ORGANOLEPTIQUE





ALPES DE HAUTE PROVENCE

X – VINS PRIMEURS

La date de sortie des vins primeurs est fixée au : **jeudi 17 octobre 2019.**

La fermentation malolactique n'est plus un critère obligatoire pour la présentation des vins primeurs au contrôle.

Nous vous rappelons que lors des dégustations de primeurs, le caractère primeur est principalement examiné. Tous les volumes non conditionnés, non commercialisés au 31/12/2019 devront faire l'objet d'un nouveau contrôle organoleptique avant commercialisation afin d'étudier l'absence de caractéristique "primeurs" (art D646-16 du Code rural).

XI – MILLESIME 2018

Les volumes déclarés en IGP du millésime 2018 pourront être revendiqués jusqu'au 31/12/2019.

Les séances de dégustation reprennent le Jeudi 10 octobre pour les vins issus des campagnes 2018 et 2019 ([annexe 8](#))

CAS PARTICULIER : MESURE SPECIALE vins mis en élevage ([annexe 4](#))

Pour ceux qui élèvent leurs vins sur de longues périodes impliquant le fait qu'ils ne peuvent pas les présenter aux commissions de dégustation avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte, le syndicat propose la spécificité « mise en élevage ».

Les lots concernés doivent être revendiqués avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte et, ce quelle que soit, la durée d'élevage. Pour cela, il suffit de remplir et nous transmettre avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte, la déclaration de revendication en cochant la case « élevage » dans la colonne « spécificités ».

A partir de ce moment là, les lots sont bloqués. Les vins ne seront pas contrôlés à partir de cette revendication mais le coût du contrôle sera appelé. Il vous sera fourni un **N° d'enregistrement**.

Lorsque ces lots seront prêts pour la dégustation, l'opérateur devra le signaler au syndicat au moyen de la déclaration de conditionnement en cochant la case « mis en élevage » et en rappelant la date de la déclaration et le N° d'enregistrement. Le contrôle organoleptique sera effectué lors de la dégustation ouverte la plus proche du dépôt de la déclaration de conditionnement soit à partir d'un lot en vrac soit à partir d'un lot en bouteilles.



ALPES DE HAUTE PROVENCE

XII – FACTURATION

Notre syndicat n'est pas habilité à recouvrir la TVA au titre des Articles 261-7-1 et 293 B du C.G.I.

Vous devrez vous acquitter : avec chaque DECLARATION DE REVENDICATION

Frais de contrôles internes et externes mutualisés 1^{er} passage se décomposant comme suit (comme année dernière):

Contrôle externe :	0.10 € / hl
Contrôle interne :	0.25 € / hl
Cotisation ODG :	0.05 € / hl
Administratif :	0.20 € / hl
Total :	0,60 € / hl
Droits INAO :	0.030 € / hl

<u>Facturation spécifique 2^{ème} passage</u>	
Contrôle externe :	0.10 € / hl
Contrôle interne :	0.25 € / hl
Cotisation ODG :	0.05 € / hl
Administratif :	0.20 € / hl
Total :	0,60 € / hl

DECLARATION D'INTENTION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION (après le 31/07/2020) :

40 € HT / lot + 0.15€ par hl demandé en changement de dénomination

Le règlement couvrant les frais inhérents aux diverses déclarations devra **IMPERATIVEMENT** être joint aux formulaires pour être valablement enregistré (une facture de régularisation vous sera adressée aussitôt après la dégustation).

Une grille de calcul vous est proposée en [annexe 7](#).

Les appels de cotisation syndicale sont également précisés dans cette grille.

La cotisation ODG est obligatoire pour maintenir l'habilitation de chaque opérateur.

Son non-règlement pourrait soumettre l'opérateur à une suspension ou une radiation de son habilitation et l'obligerait à demander une nouvelle habilitation sur une campagne ultérieure.

XIII – ETIQUETAGE/CAPSULES FISCALES

Les mentions obligatoires sont inchangées.

Vous pourrez écrire



ALPES DE HAUTE PROVENCE

En Vin de France : le cépage et le millésime peuvent être ajoutés sur l'étiquette. Dans ce cas, une déclaration d'habilitation doit être faite auprès de France AgriMer.

XIV – LE SYNDICAT

Mladen GRUMIC et **Alice DELHOME** (ODG du Vaucluse) sont chargés de la gestion administrative du syndicat, ils effectuent les missions de contrôles internes dévolues à l'ODG Vins des Alpes du Sud avec **Elsa CLUZEL** pour les contrôles terrain en AOC, sous la responsabilité du Président et du Conseil d'Administration.

Ils sont disponibles tous les jours.

De 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures

Néanmoins, si nous étions en déplacement et absent du bureau, merci de nous contacter par mail ou au **07 71 72 01 99**.

Tél : **04.90.12.45.20** – fax : **04.90.12.45.24.** – email : direction@vins-des-alpes-du-sud.fr

Très cordialement à tous

Patrice JEROME
Président

SOMMAIRE DES ANNEXES

1* DECLARATION D'IDENTIFICATION

2* DECLARATION DE REVENDICATION

3* CHANGEMENT DE DENOMINATION

4* DECLARATION « mise en élevage » ou « VMQ »

5* TRANSACTION VRAC / CONDITIONNEMENT

6* NORMES ANALYTIQUES 2019

7* GRILLE TARIFAIRES RECOLTE 2019

8* CALENDRIER DES DEGUSTATIONS CAMPAGNE 2019-2020

9* RESUME DES OBLIGATIONS DECLARATIVES POUR PRODUIRE DE L'IGP

10* MEMO CAHIER DES CHARGES « ALPES DE HAUTE PROVENCE »

11* MEMO CAHIER DES CHARGES « MEDITERRANEE »

12* MEMO VIN MOUSSEUX DE QUALITE « MEDITERRANEE »



document à transmettre :
par fax au 04 90 12 45 24 - ou mail : direction@vins-des-alpes-du-sud.fr

DECLARATION D'IDENTIFICATION

Indications Géographiques Protégées concernées :

ALPES DE HAUTE PROVENCE
 MEDITERRANEE

HAUTES ALPES

Cocher la ou les cases concernées

RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur Nom et/ou Raison sociale de l'entreprise N°SIRET N° CVI Adresse siège social Tél. siège social Fax siège social email siège social Nom, prénom du responsable de l'entreprise	Activité (s) de l'opérateur : (une ou plusieurs croix) <input type="checkbox"/> PRODUCTEUR DE RAISINS <input type="checkbox"/> APPORTEUR AU NÉGOCE VINIFICATEUR <input type="checkbox"/> APPORTEUR EN CAVE COOPÉRATIVE si oui : nom de la cave : <input type="checkbox"/> VINIFICATEUR <input type="checkbox"/> NÉGOCIAINT <input type="checkbox"/> CONDITIONNEUR (BIB, cubi et bouteilles) Documents à joindre : FICHE CVI
--	---

ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

Je reconnais avoir pris connaissance du Cahier des Charges, du Plan de Contrôle de l'IGP et des engagements spécifiques listés en annexe 1 « Engagement des Opérateurs » sur le site www.igpvin.fr (département 04-05 / en libre téléchargement)

Je m'engage à :

- * respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges
- * réaliser les autocontrôles et me soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou d'inspection
- * supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
- * accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
- * informer l'ODG reconnu pour l'IGP concernée, de toute modification me concernant ou affectant mes outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Pour les opérateurs non adhérents de l'ODG :

- me soumettre aux contrôles internes et en supporter les frais (à cocher le cas échéant)

Je certifie que les informations renseignées ci-dessus sont exactes

Fait le :

Nom et signature du responsable de l'entreprise

Date de réception par l'ODG

Tout opérateur engagé dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine a déposé une déclaration d'identification (DI) auprès de son ODG. Cette DI comporte notamment l'engagement de l'opérateur à respecter les conditions de production, à réaliser des autocontrôles et à se soumettre aux obligations prévues par le plan de contrôle.

Vous vous êtes engagés dans une démarche de certification Label Rouge, Indication Géographique et/ou Appellation d'Origine et/ou Certification de Conformité Produit.

Vous trouverez ci-après vos droits et obligations ainsi que ceux de Certipaq, dans ce cadre.

Le présent document fait état d'exigences complémentaires à celles décrites dans les plans de contrôle. Ce document ou tout document équivalent est transmis à chaque opérateur.

➤ **Vos principales obligations concernent :**

- le respect des exigences de certification
- l'acceptation et la conduite des audits/contrôles
- la réponse aux éventuels manquements relevés et propositions d'actions pour mise en conformité
- le respect des conditions et modalités de communication sur la certification
- le traitement des réclamations (clients et consommateurs)
- l'information à l'ODG, sans délai, de toute modification qui peut avoir des conséquences sur sa capacité à respecter les exigences de la certification,
- le respect des décisions du Conseil d'Administration, du Comité de Certification ou des membres permanents de l'organisme certificateur, vous concernant.

Le détail de vos obligations est repris en pages suivantes.

➤ **Les principales obligations de Certipaq sont:**

- mettre en œuvre tout programme de certification conformément aux modalités définies dans celui-ci,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour que les décisions de certifications soient prises en toute impartialité.
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien de ses reconnaissances officielles
- Informer l'ODG / détenteur de cahier des charges des changements ayant un impact sur la certification.
L'ODG / détenteur de cahier des charges en informe ensuite les opérateurs.

➤ **Vous avez la possibilité de :**

- Exercer un droit de recours (appel), le cas échéant, sur les décisions prises par Certipaq. Toute autre contestation, relative aux activités dont Certipaq a la responsabilité, sera également prise en compte.
- Nous faire part de toute difficulté, incompréhension, concernant le respect des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065.
- Récuser l'auditeur missionné par Certipaq, le cas échéant, sur la base d'un avis motivé. Ce dernier proposera alors, dans la mesure du possible, un nouvel auditeur.

Détail des engagements des opérateurs

1. PREAMBULE :

Afin de garantir que les opérateurs concernés ont connaissance et s'engagent à respecter tous les engagements listés au point 4.1.2.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, le présent document, complémentaire au plan de contrôle, reprend ces engagements. Ce document ou tout document équivalent est transmis à chaque opérateur.

2. ENGAGEMENTS GENERAUX ET RESPONSABILITE DE L'OPÉRATEUR

L'opérateur s'engage à répondre en permanence aux exigences de certification. Il a la responsabilité de s'assurer que ses produits répondent et s'il y a lieu continuent de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée, c'est-à-dire :

- Respecter les exigences du cahier des charges concerné dont il a été informé.
- Respecter les exigences du plan de contrôle correspondant et réaliser les autocontrôles nécessaires.
- Respecter les exigences de toutes les autres composantes du programme de certification concerné.
- Respecter les exigences du présent document

L'opérateur s'engage également à :

- accepter les audits/contrôles de l'organisme Certificateur Certipaq, de l'ODG et de leurs éventuels sous-traitants.
- autoriser et prendre les dispositions nécessaires pour la participation d'observateurs, le cas échéant.

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des activités de contrôle (contrôle mené par l'ODG ou par Certipaq, lors de l'évaluation initiale ou des évaluations de surveillance) y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants de l'opérateur concerné.

L'opérateur s'engage par ailleurs à accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités.

3. UTILISATION DE MARQUES, CERTIFICATS, COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

L'opérateur s'engage à faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification.

En particulier :

- l'opérateur s'engage à ne faire état de sa certification que pour indiquer que ses produits sont certifiés comme étant conformes au(x) cahier des charges concerné(s).
- il ne doit pas y avoir d'équivoque sur la portée de la certification : la référence à la certification ne doit être faite que pour les produits certifiés, dans le cadre de la certification octroyée par l'Organisme Certificateur.

Si l'opérateur fournit des copies de certificat à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification.

Toute communication et publicité doit se faire également dans le respect des éléments suivants :

- l'opérateur ne doit pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme certificateur puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée.
- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, l'opérateur se conforme aux exigences de l'organisme certificateur et/ou aux spécifications du programme de certification;
- l'opérateur se conforme à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du

produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit.

Des références erronées au programme de certification ou une utilisation trompeuse des certificats, des marques ou de tout autre dispositif indiquant qu'un produit est certifié, figurant dans la documentation ou d'autres outils publicitaires doivent être corrigées, par l'opérateur, par une action appropriée et peuvent faire l'objet de sanction.

Par ailleurs, l'opérateur, dans le cadre de la mise en valeur collective de ses produits, utilisant la marque de Certipaq ou toute autre marque gérée par Certipaq, en informe systématiquement l'ODG.

Dans le cas où l'opérateur utilise la marque de Certipaq ou toute autre marque gérée par Certipaq, il doit le faire dans le respect de l'intégralité des règles d'usage de la marque définies par ou Certipaq.

Dans le cas contraire, l'opérateur est susceptible de se voir poursuivre en justice.

4. RECLAMATIONS

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des réclamations (clients et consommateurs).

En particulier, il conserve un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et met ces enregistrements à la disposition de Certipaq sur demande, et

- 1) prend toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
- 2) documente les actions entreprises.

Dans le cas des producteurs, éleveurs, le respect de cet engagement est vérifié au niveau du groupement concerné ou maillon suivant de la chaîne de certification concerné.

5. CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION

a. Evolution du programme de certification :

• Evolution à l'initiative de l'ODG/des opérateurs :

L'opérateur ne pourra appliquer ou faire appliquer la modification souhaitée qu'après validation des évolutions du programme de certification par les services compétents.

• Evolution à l'initiative de Certipaq ou de l'INAO :

L'opérateur s'engage à la mise en œuvre de tout changement approprié communiqué par l'OC par l'intermédiaire de l'ODG.

L'ODG tient informé l'opérateur de toute modification, communiquée par Certipaq, pouvant intervenir au niveau des documents et procédures relatifs à la certification et pour lesquels l'opérateur est identifié comme destinataire en précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Dans tous les cas, Certipaq décide, en fonction de la nature de la modification, de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

b. Autres changements :

L'opérateur informe, sans délai, l'ODG des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.



ENGAGEMENT DES OPERATEURS

Notamment, l'opérateur informe, sans délai, l'ODG dans le cas des changements suivants :

- la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens);
- les changements apportés au produit ou à la méthode de production;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production;
- les changements importants apportés au système de management de la qualité.
- tout événement exceptionnel (exemples : intempérie, incendie, pollution accidentelle...) susceptible d'affecter la conformité du produit.

L'ODG en informe Certipaq. Celui-ci décide de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

Par ailleurs, au vu des informations fournies, Certipaq peut décider d'une suspension de certification immédiate, ou d'un renforcement de plan d'évaluation, afin de s'assurer du maintien de la conformité du produit.

6. SOUS TRAITANCE

L'opérateur reconnaît le droit à Certipaq de sous-traiter ses activités (audits, contrôles, essais).

7. MANQUEMENTS - ACTIONS CORRECTIVES - SANCTIONS

Le non-respect des **exigences de certification** entraîne un manquement dont le niveau et les sanctions afférentes sont définis dans le programme de certification concerné.

En cas de manquement relevé, l'opérateur définit les actions correctives et actions correctives nécessaires. L'ODG est informé par l'Organisme Certificateur de tout manquement relevé par ce dernier et assure le suivi des suites données par l'opérateur.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, l'ODG réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s). Le cas échéant, un plan d'action est proposé par l'ODG à l'OC, en parallèle du traitement du ou des manquements par l'OC.

S'il devait être constatée une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe », la sanction de l'OC pourrait être collective (affectant toutes les composantes du client).

L'opérateur doit :

- respecter les décisions du Conseil d'Administration, du Comité de Certification de Certipaq ou des membres permanents de Certipaq.
- mettre en place les actions correctives correspondant à ses propres engagements.

8. DEMANDE DE CERTIFICATION OU EXTENSION DE CERTIFICATION

L'opérateur doit présenter une demande formelle à l'ODG pour tout souhait de certification initiale ou d'extension de certification. Dans ce cadre il doit fournir la preuve de l'engagement et du respect des exigences de certification concernées. L'ODG mandate ensuite formellement Certipaq pour toute demande de certification ou d'extension.

9. RESILIATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

En cas de résiliation (demande de retrait volontaire de la part de l'opérateur), de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, l'opérateur cesse immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication (étiquetage, publicité...) qui y fait référence et s'assure que :

- toutes les exigences prévues par le programme de certification concerné sont remplies,
- les exigences applicables des règles d'usage de la marque de Certipaq sont bien respectées,
- et que toute autre mesure exigée dans ce cadre est bien respectée.

En cas de non-respect de ces exigences, Certipaq prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'information des services officiels compétents.

La suspension ou le retrait du certificat suspend de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et a pour conséquence l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO ou la CCP concerné.

10. APPELS ET PLAINTES/RECLAMATIONS

L'opérateur peut faire appel d'une décision prononcée par Certipaq. L'appel réalisé n'est pas suspensif de la décision prise. Certipaq transmet à l'opérateur l'information relative au traitement de l'appel ou plainte jusqu'à la décision prise.

Certipaq met à disposition sur demande la description du processus de traitement des appels et plaintes

Annexe : Définitions utiles

Client : organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les **exigences de certification**, incluant les **exigences produit**, sont remplies (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.1).
Pour les AOC, AOP, IGP, STG, IG spiritueux et les Labels Rouges, le client est : l'Organisme de défense et de gestion (ODG) et tous les opérateurs impliqués (source : Circulaire INAO CIRC 2014-01)

Exigence de certification : exigence spécifiée, incluant l'exigence produit qui doit être remplie par le Client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.7).

Exigence du produit : exigence qui se rapporte directement à un produit, spécifiée dans des normes ou dans d'autres documents normatifs identifiés par le programme de certification (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.8).

Programme de certification : système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.9).

Portée de la certification : identification du ou des produits pour lesquels la certification est délivrée.
du programme de certification applicable, et
de la ou des normes et autres documents normatifs, comprenant une date de publication, auxquels le ou les produits sont jugés conformes (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article



VINIFICATEUR
Déclaration de revendication
(Vin apte au contrôle)

Déclaration de revendication partielle

Déclaration de revendication totale

(Intégralité de la production de l'opérateur)
(1 case à cocher par l'opérateur)

Identité opérateur (nom ou raison sociale)

Adresse :

Téléphone : Fax : Courriel :

N° immatriculation CVI

N° SIRET

Adresse de l'entrepôt :

I.G.P :

Millésime :

Identification des lots (contenants, le cas échéant cépage)	Couleur 1=rouge 2=rosé 3=blanc	Volume (hl)	*Typicité (cocher la case)	Destiné à la vente en vrac (cocher la case)	Destiné au conditionnement par l'opérateur (cocher la case)	Observations Date de transaction ou conditionnement prévue
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Vrac France <input type="checkbox"/> Vrac Export	<input type="checkbox"/>	.../...../.....
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Vrac France <input type="checkbox"/> Vrac Export	<input type="checkbox"/>	.../...../.....
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Vrac France <input type="checkbox"/> Vrac Export	<input type="checkbox"/>	.../...../.....
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Vrac France <input type="checkbox"/> Vrac Export	<input type="checkbox"/>	.../...../.....
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Vrac France <input type="checkbox"/> Vrac Export	<input type="checkbox"/>	.../...../.....

L'opérateur atteste de l'exactitude des renseignements reportés sur la présente déclaration.

Date de dépôt de déclaration :/...../.....

Signature de l'opérateur :

Cadre réservé au contrôle	
<input type="checkbox"/> Organisme de Contrôle (contrôle externe)	<input type="checkbox"/> ODG (contrôle interne)
Date de déclenchement du contrôle :	Date de réception dossier :
Référence si contrôle antérieur :	Date de prélèvement :
Référence suivi contrôle :	Date de dégustation :



Déclaration d'Intention de Changement de Dénomination

Identité opérateur (nom ou raison sociale)

Adresse:

 : Fax : Courriel :

Déclare vouloir procéder au changement de :

I.G.P.

(IGP mentionnée sur la déclaration de revendication du vinificateur ou IGP dont bénéficiait le vin en vrac lors de l'achat)

EN □ I.G.P.

(Si changement en IGP Méditerranée, un nouveau contrôle organoleptique sera systématique)

Adresse de l'entrepôt :

Identification des lots (contenants, le cas échéant millésime et cépage)	Couleur 1=rouge 2=rosé 3=blanc	Volume initial (hl)	Volume concerné par le changement (hl)	Observations
				<input type="checkbox"/>

Date de mise en œuvre prévue (transaction, conditionnement...) : / /

Date de dépôt de déclaration : / /

Signature de l'opérateur :

Cadre réservé au contrôle	
<input type="checkbox"/> Organisme de Contrôle (contrôle externe)	<input type="checkbox"/> ODG (contrôle interne)
Date de déclenchement du contrôle :	Date de réception dossier :
Référence si contrôle antérieur :	Date de transmission à CERTIPAQ :
Référence suivi contrôle :	



Vinificateurs

**Déclaration de Mise en Elevage /
Déclaration de Vin Mousseux de Qualité
IGP Méditerranée ou IGP Hautes Alpes**

A nous transmettre avant le 31/12/N+1

Identité opérateur (nom ou raison sociale)

Adresse:

 : Fax : Courriel :

A cocher :

IGP MEDITERANEE
IGP ALPES DE HAUTE PROVENCE
IGP HAUTES ALPES

Identification des lots (contenants, le cas échéant cépage)	Couleur 1=rouge 2=rosé 3=blanc	Volume (hl)	*Spécificité (cocher la case)	Destiné à la vente (cocher la case)	Observations Date de sortie d'élevage ou de prise de mousse prévue
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ	<input type="checkbox"/> vrac France <input type="checkbox"/> vrac export	
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ	<input type="checkbox"/> vrac France <input type="checkbox"/> vrac export	
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ	<input type="checkbox"/> vrac France <input type="checkbox"/> vrac export	
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ	<input type="checkbox"/> vrac France <input type="checkbox"/> vrac export	
			<input type="checkbox"/> élevage <input type="checkbox"/> VMQ	<input type="checkbox"/> vrac France <input type="checkbox"/> vrac export	

L'opérateur atteste de l'exactitude des renseignements reportés sur la présente déclaration. Il s'engage à faire une nouvelle déclaration s'il modifie le ou les lots avant transaction ou conditionnement.

Date de dépôt de déclaration :

Signature de l'opérateur :

Cadre réservé au contrôle	
<input type="checkbox"/> Organisme de Contrôle (contrôle externe)	<input type="checkbox"/> ODG (contrôle interne)
Date de déclenchement du contrôle :	Date de réception dossier :
Référence si contrôle antérieur :	Date de prélèvement :
Référence suivi contrôle :	Date de dégustation :



Déclaration de Conditionnement IGP pour les opérateurs Vinificateurs

Identité opérateur (nom ou raison sociale)

Adresse :

 : Fax : Courriel :

N° SIRET

IGP :..... **Mention Territoriale :**.....

Identification des lots et cépages	Millésime	Couleur 1=rouge 2=rosé 3=blanc	Volume (hl)	Contenant	Provenance des lots
				<input type="checkbox"/> bouteille <input type="checkbox"/> bib	
				<input type="checkbox"/> bouteille <input type="checkbox"/> bib	
				<input type="checkbox"/> bouteille <input type="checkbox"/> bib	
				<input type="checkbox"/> bouteille <input type="checkbox"/> bib	
				<input type="checkbox"/> bouteille <input type="checkbox"/> bib	

n'a pas conditionné d'IGP

L'opérateur atteste de l'exactitude des renseignements reportés sur la présente déclaration. Il s'engage à faire une nouvelle déclaration s'il modifie le ou les lots avant conditionnement.

Date de mise en œuvre prévue :/...../.....

Date de dépôt de déclaration :/...../.....

Signature de l'opérateur :

Cadre réservé au contrôle	
<input type="checkbox"/> Organisme de Contrôle (contrôle externe)	<input type="checkbox"/> ODG (contrôle interne)
Date de déclenchement du contrôle :	Date de réception dossier :
Référence si contrôle antérieur :	Date de transmission à CERTIPAQ :
Référence suivi contrôle :	



NORMES ANALYTIQUES DES VINS IGP 2019

1. TITRE ALCOOMETRIQUE TOTAL :

Méditerranée, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes

Minimum : **9 % vol** Maximum : **20 % vol** pour les vins non enrichis
(limité à **15 % vol** pour les vins enrichis)

2. ACIDITE TOTALE :

Méditerranée, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes

≥ 2,28 g H₂SO₄/l

3. ACIDITE VOLATILE (ROUGE, ROSE OU BLANC) :

Méditerranée, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes

Rouge : Acidité volatile ≤ **0,98g H₂SO₄/l** **Blanc et Rosé :** Acidité volatile ≤ **0,88g H₂SO₄/l**

4. SO₂ TOTAL (BLANC, ROSE OU ROUGE):

Méditerranée, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes

	Vins blancs		Vins rosés		Vins rouges	
Teneurs en glucose/fructose	≤ 5 g	> 5 g	≤ 5 g	> 5 g	≤ 5 g	> 5 g
Teneur maxi. en SO ₂ (mg/l)	200	250	200	250	150	200

Pour l'IGP Méditerranée BLANC uniquement :

si Titre alcoométrique entre 15% vol et 20% vol avec Teneur en glucose + fructose ≥ 45 g/l :

Acidité volatile ≤ 1,20 g H₂SO₄/l et SO₂ < 300 mg/l



5. NORMES SPECIFIQUES « VIN MOUSSEUX DE QUALITE » pour l'IGP Méditerranée et HAUTES ALPES uniquement

IGP MEDITERRANEE :

TAV acquis : **minimum 10 % vol**

TAV total vin de base : **minimum 9 % vol**

Acidité totale exprimée en acide tartrique : **aucune exigence**

Anhydride sulfureux SO₂ total : **maximum 185 mg/l**

Acidité volatile exprimée en H₂SO₄ : **1.20 g/l (24.48 meq/l)**

Anhydride carbonique (surpression) à 20° : **minimum 3.5 bars**

IGP HAUTES ALPES :

TAV acquis : **minimum 10 % vol**

TAV total vin de base : **minimum 9 % vol**

Acidité totale exprimée en acide tartrique : **minimum 3,5 g/l (46,6 meq/l)**

Anhydride sulfureux SO₂ total : **maximum 185 mg/l**

Acidité volatile exprimée en H₂SO₄ : **vins rouges maximum 0.98 g/l (20 meq/l) / vins blancs et roses maximum 0.88 g/l (18 meq/l)**

Anhydride carbonique (surpression) à 20° : **minimum 3.5 bars**

RECOLTE 2019



GRILLE DE CALCUL R2019

FRAIS CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES MUTUALISES

Grille de calcul générale pour une première présentation en Alpes de Haute Provence

FRAIS DE CONTROLE R2019 - IGP 04			
Type de cotisation	Nombre HI	Tarif à l'HI	TOTAL HT
Contrôle Interne		0.25€	
Contrôle externe		0.10€	
Frais administratifs		0.20€	
Cotisation ODG		0.05€	
Redevance INAO		0.030€	
TOTAL GENERAL HT			

Si 1^{ière} présentation en Méditerranée

Ajouter Redevance Med X 0.15€/hl HT

FRAIS DE CONTROLE R2019 - AOP PIERREVERT			
Type de cotisation	Nombre HI	Tarif à l'HI	TOTAL HT
Contrôle Interne		0.34€	
Contrôle externe		0.50€	
Frais administratifs		0.40€	
Redevance INAO x 0.15€ /hl		0.15€	
TOTAL GENERAL HT			

Notre syndicat n'est pas habilité à recouvrir la TVA au titre des Articles 261-7-1 et 293 B du C.G.I .

Les appels à médiation en cas de désaccord seront facturés directement par l'organisme de contrôle.



LES VINS DES ALPES DU SUD

2, rue Oscos Manosco
04860 PIERREVERT

PLANNING DES DEGUSTATIONS RECOLTES 2018 ET 2019

CONTROLES INTERNES IGP ET AOP

Date limite de dépôt des dossiers le lundi avant MIDI	Date de la DEGUSTATION	Date de prélèvement en fonction des secteurs
30 Septembre 2019	Jeudi 10 octobre 2019	Début de semaine 41

La sortie des Vins Primeurs récolte 2019 est le jeudi 17 octobre 2019

COMMISSION AOP UNIQUEMENT :

18 novembre 2019	Jeudi 28 novembre 2019	Début de semaine 48
2 décembre 2019	Jeudi 12 décembre 2019	Début de semaine 50

Tous les volumes de la récolte 2018 devront avoir été présentés avant le 31 décembre 2019

13 janvier 2020	Jeudi 23 janvier 2020	Début de semaine 4
16 mars 2020	Jeudi 2 avril 2020	Début de semaine 14

D'autres séances pourront être ajoutées si besoin



LES OBLIGATIONS DECLARATIVES PERMETTANT DE REVENDIQUER DE L'IGP

TYPE DE DECLARATION	DATE ET PERIODICITE	DESTINATION
HABILITATION MODIFICATION DE VOTRE HABILITATION	Pour tout nouvel opérateur Avant toute autre déclaration 1 seule fois	ODG qui transmettra à l'INAO et OC (Certipaq)
REVENDICATION Permettant de présenter vos vins prêts à la commission organoleptique en vue de leur commercialisation	Dès que les vins sont prêts à être commercialisés pendant la campagne et jusqu'au 31 décembre N+1. Bien indiquer la destination du vin (vrac France / export / conditionnement) ainsi que le millésime et la destination particulière des lots mis en élevage ou destinés à produire des vins mousseux de qualité.	O.D.G qui organisera les contrôles internes nécessaires
100% des lots commercialisés d'un opérateur en IGP doivent, AU PREALABLE, avoir fait l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique	Dès réception de cette déclaration, l'ODG vous transmettra un accusé de réception validant son dépôt ainsi que la date de dégustation effectuée	
INTENTION DE CHANGEMENT DENOMINATION Permettant de modifier l'IGP d'un vin	Autant de fois que nécessaire sur la campagne	
Attention d'une IGP à une autre = Contrôle organoleptique OBLIGATOIRE si demande après le 31/07/N+1	A tout moment : avant la commercialisation vrac ou le conditionnement.	A transmettre à l'ODG en charge
CONDITIONNEMENT/VENTE VRAC A L'EXPORT	Autant de fois que nécessaire	Contrôles effectués par OC si conditionneurs en contrôle externe ou par l'ODG si conditionneur en contrôle interne
MISE EN ELEVAGE ELABORATION DE VMQ Vin Mousseux de Qualité En IGP MEDITERRANEE et HAUTES ALPES uniquement	Avant départ en Élevage ou Prise de Mousse pour les VMQ jusqu'au 31 décembre N+1 Autant de fois que nécessaire sur la campagne	O.D.G qui organisera les contrôles internes nécessaires

Tous ces imprimés peuvent être

- ❖ adressés par mail sur demande auprès de notre secrétariat e-mail : direction@vins-des-alpes-du-sud.fr
- ❖ téléchargés sur notre site : www.igpvins.fr – cliquer sur les départements 04-05 sur la carte

IGP ALPES DE HAUTE PROVENCE / HAUTES ALPES

Memo 2019 Cahier des charges



DONNEES	DETAILS DU CAHIER DES CHARGES	
	Alpes de Haute Provence 04	Hauts Alpes 05
Age des vignes pour produire	3 ^{ème} feuille et plus en IGP	<u>Pour VSIG : Pas de conditions</u>
Type	Vins tranquilles Blancs, rouges et rosés	Vins tranquilles et mousseux (élaborés par 2 ^{de} fermentation en bouteille) Blancs, rouges et rosés
Origine des raisins	100% de la zone revendiquée	
Rendement	120hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) <u>Pour VSIG : Pas de limite de rendement (attention aux parcelles « éponge »)</u>	90hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) <u>Pour VSIG : Pas de limite de rendement (attention aux parcelles « éponge »)</u>
Cépages pouvant être mentionnés sur étiquette	Les Cépages autorisés en IGP Alpes de hautes Provence	<u>UNIQUEMENT</u> : aligoté B, altesse B, cabernet franc N, cabernet-Sauvignon N, calado N, chardonnay B, chassan B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rg, gamay N, gros manseng B, marsanne B., merlot N, mollar N, mondeuse blanche B, mondeuse N, muscat à petits grains B., pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, plant droit N, roussanne B, sauvignon B, syrah N, téoulier N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.
Millésime	Le vin doit être à 100% du millésime revendiqué (La règle des 85-15 ne peut être mise en place qu'a posteriori de la revendication et du contrôle)	
Mention cépage sur étiquette (1, 2 ou 3 cépages)	Le ou les cépages doivent être mentionnés sur la Déclaration de revendication (en précisant les pourcentages de chacun en cas de bi ou tri cépages / le moins présent des 2 ou 3 cépages doit être à minimum 16%) et validés en commission organoleptique systématique.	
Changement de dénomination	Les conditions de production doivent être respectées En attente des conditions de « re-dégustation » des lots pour un changement de département vers Méditerranée après le 31/07/N+1 Le changement de dénomination est possible au chai, uniquement pour le vinificateur.	
Degré Mini - maximum	20% si vin non enrichi <u>Degré mini : 9%vol</u> 15% si vin enrichi (l'enrichissement est à préciser dans la déclaration de revendication dans la zone observations)	

Revendication des vins	<p>A faire avant le 31/12/N+1 en cas d'élevage ou Vins Mousseux de Qualité: le demander avant 31/12/N+1 <u>Ex : millésime 2018 avant le 31/12/2019</u></p>
	<p>Dans le même champ visuel et peu importe l'ordre : Vous pouvez étiqueter (idem pour Méditerranée)</p>
	<p>Alpes de Haute Provence ou des Hautes Alpes Indication géographique protégée</p>
	<p>Ou</p>
	<p>IGP Alpes de Haute Provence ou des Hautes Alpes + Logo  (couleurs officielles ou noir et blanc)</p>
	<p>Ou</p>
	<p>Indication géographique protégée Alpes de Haute Provence ou Hautes Alpes</p>
Etiquetage	<p>Allergènes:</p> <p>L'obligation d'étiquetage concerne uniquement les vins élaborés entièrement ou partiellement à partir de raisins de la récolte 2012. Il n'y a pas de délai pour écouter les stocks d'étiquettes. A noter qu'il n'y a pas d'obligation d'analyse systématique pour les opérateurs. Comme pour les sulfites, le logo ne peut pas remplacer la mention « contient de l'œuf », « contient du lait », il peut simplement la compléter.</p>
Adresse de l'embouteilleur:	<p>Il n'y a plus d'obligation de codifier le code postal (si AOC ou IGP), vous pouvez utiliser le nom de la ville où les vins ont été conditionnés</p>
Codage facultatif	<p>Pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP, ces indications peuvent figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP • Soit en utilisant un code.

Campagne 2019-2020 : Mémo Conditions de production

Cahier des charges et Plan de Contrôle sur www.igpmed.fr et www.igpvins.fr

1/ Vinification

- Vin tranquille rouge, rosé et blanc, primeur/nouveau
- Vin mousseux rouge, rosé et blanc

2/ Zone de production

Origine des raisins : 100 % dans la zone de production

⇒ **Départements Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Hautes Alpes, Ardèche, Bouches du Rhône, Corse du Sud et Haute Corse, Drôme, Var et Vaucluse et les territoires des communes suivantes :**

- **Département de l'Isère** : toutes les communes dans les cantons de Roussillon, de Vienne-Nord et de Vienne-Sud, la commune de Saint-Lattier dans le canton de Saint-Marcellin,
- **Département de la Loire** : toutes les communes dans le canton de Pélassin, les communes de Tartaras, de Saint-Joseph, de Saint-Martin-la-Plaine, de Génilac, de Dargoire et de Châteauneuf dans le canton de Rive-de-Gier, les communes de Chagnon, de Cellieu dans le canton de La Grand-Croix,
- **Département du Rhône** : les communes d'Échalas et de Saint-Jean-de-Touslas dans le canton de Givors, les communes de Condrieu, de Tupin-et-Semons, d'Ampuis, de Saint-Romain-en-Gal, de Loire-sur-Rhône, de Trèves, de Les Haies, de Longes, de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, de Sainte-Colombe dans le canton de Condrieu, les communes de Rontalon, de Saint-Didier-sous-Riverie, de Saint-Maurice-sur-Dargoire, de Saint-Sorlin et de Soucieu-en-Jarrest dans le canton de Mornant.

Unités Géographiques plus petites

- **Coteaux de Montélimar**

Revendication possible pour le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Marsanne et Montélimar 1 : toutes les communes.
- Canton de Dieulefit : toutes les communes, à l'exception de la commune de La Roche-Saint-Secret-Béconne.
- Cantons de Montélimar 2 : toutes les communes, à l'exception d'Allan, Châteauneuf-du-Rhône et Malataverne.

- **Comté de Grignan**

Revendication possible pour le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Grignan, de Loriol-sur-Drôme, de Pierrelatte, de Saint-Paul-Trois-Châteaux : toutes les communes,

- Canton de Dieulefit : commune de la Roche-Saint-Secret-Béconne ;
- Canton de Montélimar 2 : commune d'Allan, Châteauneuf du Rhône et Malataverne,
- Canton de Nyons : communes de Mirabel-aux-Baronnies, Nyons, Piégon,
- Saint-Maurice-sur-Eygues, Venterol, Vinsobres,
- Canton de Buis-les-Baronnies : communes de Mérindol-les-Oliviers et Mollans-sur-Ouvèze.

3/ Zone de vinification

Vins tranquilles

Départements de production + zone de proximité immédiate ⇒ les arrondissements limitrophes suivants :

- Département de la Loire
- arrondissement de Saint-Etienne,
- arrondissements de Montbrison et de Roanne
- Département du Rhône
- arrondissement de Lyon,
- arrondissement de Villefranche-sur-Saône
- Département de l'Ain
- arrondissement de Bourg-en-Bresse
- Département de la Savoie
- arrondissements de Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne
- Département de l'Isère
- arrondissements de Grenoble et de Vienne.
- arrondissement de La Tour-du-Pin
- Département du Gard
- arrondissement de Nîmes et d'Alès
- Département de la Lozère
- arrondissement de Mende
- Département de la Haute Loire
- arrondissements de Le Puy-en-Velay et d'Yssingeaux

Vins mousseux

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » est constituée des territoires précités et est étendue à la totalité des départements suivants : l'Ain et la Savoie.

4/ Entrée en production des jeunes vignes

3ème feuille (vigne plantée en 2019 entrera en production IGP pour la récolte 2021).

5a/ Liste des cépages autorisés à la plantation

A - aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, alphonse lavallée N, aramon blanc B, aramon gris G, aramon N, aranel B, arinarnoa N, aubun N,

B - barbaroux Rs, biancu gentile B, bourboulenc B, brun argenté N,

C - cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, calitor N, cardinal Rg, carignan blanc B, carignan N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chasselas B, chasselas rose Rs, chatus N, chenanson N,

chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, couderc noir N, counoise N,
D - danlas B,
E - egiodola N,
G - gamaret N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay fréaux N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, gros vert B,
J - jurançon noir N,
L - lival N, listan B, lledoner pelut N,
M - macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac rose Rs, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mollar N, monerac N, mourvaison N, mourvèdre N, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de hambourg N, muscat ottonel B,
N - nielluccio N,
P - petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant droit N, portan N,
R - ravat blanc B, ribol N, riesling B, riminèse B, rosé du var Rs, roussanne B,
S - sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon B, seyval B, syrah N,
T - tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc gris G, terret noir N, tibouren N,
U - ugni blanc B,
V - valdiguié N, varousset N, vermentino B, villard blanc B, villard noir N, viognier B.

5b/ Liste des cépages autorisés à l'étiquetage

A - alicante henri bouschet N, aligoté B, aramon N, arinarnoa N, aubun N,
B - barbaroux Rs, bourboulenc B,
C - cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, carignan blanc B, carignan N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, colombard B, cot N, counoise N,
E - égirodola N,
G - gamay N, ganson N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B,
M - macabeu B, marsanne B, marselan N, merlot N, mourvèdre N, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N,
N - nielluccio N,
P - petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, portan N,
R - rosé du Var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon B, syrah N,
T - tannat N, tempranillo N, terret gris G, terret noir N, tibouren N,
U - ugni blanc B,
V - vermentino B, viognier B.

6/ Rendement vin clair maximum

120 hl/ha sur les 3 couleurs (+10 hl/ha maxi pour bourbes, lies et non vin)

7/ Caractéristiques organoleptiques

TAV minimum acquis

- Minimum : 9° % vol
- Maximum : 20 % vol pour les vins non enrichis (**15 % vol pour les vins enrichis**)

Acidité totale : 2.28 g H₂SO₄ (46.6 meq)

Acidité volatile

Blanc et rosé : ≤ 0,88 g H₂SO₄/l

Rouge : ≤ 0,98 g H₂SO₄/l

Vin blanc non enrichi compris entre 15 et 20% vol, sucres résiduels ≥ 45 g / ≤ 1,20 g H₂SO₄/l

SO₂ total

	Vins blancs ET rosés		Vins rouges	
	< 5 g	> 5 g	< 5 g	> 5 g
Teneurs en sucres				
Teneur maxi. en SO ₂ (mg/l)	200	250	150	200

Pour les blancs uniquement, qui ont une teneur en sucres ≥ 45 g & un TAV total compris entre 15 et 20%, la teneur maximum en SO₂ est de 300mg/l.

Normes spécifiques vin mousseux de qualité

TAV acquis : **10 % vol**

TAV total vin de base : **9 % vol**

Acidité totale exprimée en acide tartrique : **aucune exigence**

Anhydride sulfureux SO₂ : **185 mg/l**

Acidité volatile exprimée en H₂SO₄ : **1.20g/l (24,48 meq/l)**

Anhydride carbonique (surpression) à 20° : **3.5 bars**

Prise de Mousse : **2 méthodes**

- Méthode Charmat, en cuve close : 6 mois
- Méthode traditionnelle : 9 mois

8/ Enrichissement

L'IGP Méditerranée s'est alignée sur chaque département.

Contactez le syndicat du département qui vous concerne pour savoir si l'enrichissement a été demandé, (par MCR et éventuellement saccharose selon le département concerné) et accordé par le préfet pour cette campagne. N'oubliez pas de préciser si le vin a été enrichi dans votre demande de revendication (pour la vérification des analyses).

9/ Acidification

En tant qu'opérateur, vous pouvez demander sans autorisation l'acidification dans les départements suivants : Hautes Alpes, Alpes de Hautes Provence, Alpes Maritimes, Ardèche, Bouches du Rhône, Corse du sud, Haute Corse, Var, Vaucluse, et dans les arrondissements suivants de la Drôme : Valence, Die (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar), Nyons et les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar.

L'acidification est limitée à 2,5 g/l en acide tartrique (33 meq/l). Elle peut s'effectuer à tout moment.

Elle doit se faire dans l'entreprise de vinification ou dans la zone viticole où les raisins ont été récoltés et un vin ne peut être acidifié qu'une seule fois (pas de fractionnement possible).

Pour un même produit, il n'est pas possible de procéder à une acidification et à un enrichissement, ni à une acidification et à une décalcification.

Les documents d'accompagnements doivent préciser que le vin a été acidifié.

La procédure de déclaration est la suivante :

1. Envoi à la DIRECCTE (fraudes régionales) par email, par courrier postal ou par fax
2. Délais : au plus tard le 2e jour suivant l'acidification.
Si d'autres vins sont acidifiés, il n'est pas nécessaire d'envoyer d'autres déclarations : la première vaut pour toute la campagne.
3. Mention des éléments suivants : nom et adresse du déclarant, objet de la déclaration (acidification), lieu où s'est déroulée l'acidification

L'opérateur doit également indiquer toute acidification dans ses registres.

Il précise également la nature des produits utilisés et la quantité de produit utilisée.

9 – Obligations déclaratives

▪ Déclaration d'identification

C'est votre 1^{ère} obligation à remplir qui vous permet ensuite d'être opérateur du signe de qualité IGP Méditerranée.

Vous êtes vinificateur : vous devez vous adresser à l'ODG qui gère les IGP de votre département.

Vous êtes non-vinificateur : vous devez vous adresser directement à la fédération.

▪ Déclaration de récolte

Elle doit être remplie avant le 10 décembre, et le 15 janvier pour les SV11-SV12.

L'IGP Méditerranée doit être clairement indiquée, volume réparti par couleur et **type de produit (tranquille ou effervescent)**.

Le cépage doit être mentionné si vous souhaitez le conserver en cas de déclassement en sans IG.

Codes Produits

Vins tranquilles : Blanc 3B007 - Rosé 3S007 - Rouge 3R007

Vins effervescents : Blanc 3B007M - Rosé 3S007M - Rouge 3R007M

▪ Déclaration de revendication (partielle ou totale)

Avant la commercialisation ou le conditionnement.

Au plus tard le 31 décembre récolte N+1 (31 décembre 2020 pour la récolte 2019).

▪ Déclaration de modification de l'outil de production

Si modification du CVI, au plus tard avec la déclaration de récolte.

▪ Déclaration de changement de dénomination vers Méditerranée

- Traçabilité du respect des conditions de production de l'IGP Méditerranée,

- **Dégustation du lot** si la demande intervient **après le 31/07 N+1**,

- Analyse par un laboratoire accrédité COFRAC (TAV, So2, l'AV, l'AT) de maximum 2 mois à la date de la dégustation.

- Un seul contrôle possible, le lot est bloqué jusqu'au résultat de la dégustation

Si la dégustation ou l'analyse est négative, le lot reste dans l'IGP initiale.

▪ Déclaration de conditionnement

En tant qu'opérateur vinificateur conditionneur, vous pouvez être contrôlé sur vos conditionnements (5% des conditionneurs par an).

La fédération vérifie le respect de cette fréquence, le contrôle est réalisé par l'ODG à qui vous adressez vos revendications.

10 – Conditions de présentation et d'étiquetage

La réglementation européenne autorise les étiquetages suivants :

- Utilisation du seul signe de qualité en toute lettre ⇔ Indication Géographique Protégée
Il n'est pas possible d'utiliser seul l'acronyme IGP
- Utilisation de la seule mention traditionnelle ⇔ Vin de Pays
Dans ce cas le logo IGP est obligatoire (réglementation nationale) – Il peut être en Noir & Blanc
- Utilisation des 2 mentions : *Non conseillé car peu lisible par le consommateur*

Le logo IGP peut être utilisé en couleurs ou en noir et blanc.

La taille des caractères n'est pas un élément réglementaire.



✚ Cahier des charges

- ✓ Zone géographique de production (lieu de récolte des raisins)
⇒ Exclusion de la zone de production de l'AOP Clairette de Die.
- ✓ Zone de proximité immédiate (vinification & prise de mousse)
⇒ Extension de la zone de production immédiate à l'Ain et la Savoie
- ✓ TAV total minimum 9° - TAV réel minimum 9.5°
Surpression minimale 3.5 bars à 20°C
- ✓ Uniquement en VMQ (vin mousseux de qualité)
⇒ Méthode Charmat (cuve close, vieillissement minimum 6 mois)
⇒ Méthode traditionnelle (bouteille, vieillissement minimum 9 mois)
- ✓ Type de produits selon leur teneur en sucre - ou dosage - apporté par la liqueur d'expédition :
 - brut nature (0 - 3 g par litre)
 - extra brut (0 - 6 g par litre)
 - brut (0 - 12 g par litre)
 - extra-sec (12 - 17 g par litre)
 - sec (17 - 32 g par litre)
 - demi-sec (32 - 50 g par litre)
 - doux (plus de 50 g par litre)

✚ Obligations de l'opérateur

- ✓ Déclaration de Récolte
Renseigner les codes suivant par couleur :
 - VMQ Blanc : 3B007M
 - VMQ Rosé : 3S007M
 - VMQ Rouge : 3R007M
- ✓ Contrôle produit
Le vin est contrôlé une fois le vin conditionné.
 - Vinificateurs
 1. Envoi de la **déclaration de revendication avec la case cochée « VMQ »** et la date de conditionnement estimée à votre ODG de département
 2. Le vin est envoyé à un prestataire dans la zone de proximité immédiate de la dénomination pour la prise de mousse en méthode charmat ou traditionnelle
 3. Dès que la date de conditionnement est prévue, envoi de la **déclaration de conditionnement** en cochant la case « Transformation en vin mousseux de qualité », avec le n° de lot à l'ODG de département et la date de conditionnement.
 4. Prélèvement de 3 échantillons du lot conditionné par l'ODG chez le prestataire & contrôle analytique et organoleptique.
 - Non vinificateurs
 1. Achat de vins tranquilles revendiqués et certifiés en IGP Méditerranée
 2. Dès que la mise en bouteille est prévue, envoi de la **déclaration de conditionnement** avec le n° de lot et la date de conditionnement à l'ODG Inter-Med qui procède au contrôle analytique et organoleptique